

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 11

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement : 3 fr. par an

SOMMAIRE:

	Page		Page
1. La revision de la loi fédérale sur les fabriques	149	5. Contre la guerre et contre le renchérissement de la vie	159
2. Assurance contre les maladies et les accidents	152	6. Congrès et conférences	159
3. L'Ordre et la Paix	153	7. Revue internationale	162
4. Union suisse des fédérations syndicales (Rapport de gestion)	155	8. Faits divers	163

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

XI.

Règlement de fabrique et amendes.

A ce sujet, le message du Conseil fédéral nous dit entre autres ceci (voir page 23 du message du 6 mai 1910) :

« Le règlement de fabrique a perdu de son importance parce qu'actuellement le contrat collectif fait règle dans bien des cas. Il doit néanmoins être maintenu, parce que, dans l'intérêt de l'ordre, les conditions de travail doivent faire l'objet d'une réglementation et d'une publication, en tant que la loi ne les règle pas elle-même. L'entrée et la sortie sont réglées exclusivement par les articles 14 à 16 et ne peuvent plus faire l'objet du règlement de fabrique. Demeure réservée la fixation facultative du terme auquel l'engagement peut être dénoncé. Il arrivait assez souvent que des ouvriers étaient exclus du travail pour quelques heures et même pour la journée entière et privés par là de leur salaire pour avoir contrevenu au règlement de fabrique et en particulier être arrivés en retard. Par notre décision sur un recours du 7 juillet 1900 (*F. féd.* 1901, I, 608), reposant sur la loi actuelle, nous avons déclaré inadmissible une résiliation unilatérale du contrat de travail et était par conséquent en contradiction avec l'article 9, deuxième alinéa, de la loi. Dans notre projet, deuxième alinéa, nous interdisons formellement cette exclusion temporaire qui est contraire à l'équité. Cette interdiction se rapporte à l'exclusion temporaire infligée à titre de punition. Elle ne s'applique donc pas au cas où un fabricant se verrait obligé de renvoyer un ouvrier qui, par suite de son état, serait incapable de faire sa besogne ou empêcherait ses compagnons de travailler, pas plus qu'au cas où, par suite du retard d'un ouvrier, le patron aurait dû prendre de nouvelles disposi-

tions dans l'intérêt de l'exploitation, par exemple en le faisant remplacer par un autre ouvrier. Elle n'entre pas en ligne de compte non plus lorsqu'il s'agit d'un « lock-out », de la fermeture d'un établissement ensuite d'un conflit collectif; dans ce cas encore, il ne s'agit pas d'une punition, au sens des dispositions du deuxième alinéa qui ne se rapportent qu'à la police intérieure de la fabrique. »

Voici la rédaction de l'art. 10 de la nouvelle loi:

« Art. 10. Le fabricant est tenu d'établir un règlement sur l'organisation du travail, la police de la fabrique et le paiement des salaires.

Le règlement de fabrique ne doit pas renfermer de disposition d'après laquelle l'ouvrier pourrait être exclu temporairement du travail, à titre de peine disciplinaire.

*Il est interdit d'infliger des amendes.** »

A notre avis, il faudrait que les patrons soient obligés à ajouter, comme annexe au règlement de fabrique, un extrait de la loi sur les fabriques, contenant les principales dispositions (par exemple sur l'âge d'entrée, l'hygiène dans la fabrique, la durée du travail, l'indemnité pour les heures supplémentaires, etc.), du moins là où il n'a pas été établi un contrat collectif. Autrement il pourrait se passer que bien des années s'écoulent avant que les ouvriers connaissent la loi.

Quant à l'exclusion des ouvriers comme moyen de punition, il faut se rendre compte des abus de certains patrons. Surtout dans les branches industrielles où les ouvriers ne sont pas syndiqués et dans celles où ils le sont insuffisamment pour se défendre avec succès, comme c'est le cas, par exemple, dans certaines branches de l'industrie des métaux, dans les fabriques de chaussures, de cartonnages, de tabac, etc., le patronat a profité de ce moyen pour tourmenter et pour intimider fortement les ouvriers et les ouvrières.

En période de dépression, il arrive fréquemment que les fabricants s'efforcent d'éviter le ren-

* C'est nous qui soulignons. (*Réd.*)